



Commune
de
MAZAMET

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 081-218101632-20231011-2023_DEL80-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 OCTOBRE 2023

2023 / 04 / 16

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux

EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 25
REPRESENTES	: 08
ABSENT	: 00
VOTANTS	: 33

Date de Convocation : 04 Octobre 2023

Date d'Affichage : 04 Octobre 2023

Secrétaire de Séance : Laurent MONNIER

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, MONNIER Laurent, CHABBERT Cécile, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT Clothilde, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy, CÈNES Frédéric.

Etaient absents représentés :

PÉNÉLA Wilfried par Agnès MAUREL
BARENS Janine par André AMALRIC
LAFONT Stéphanie par Séverine ARMERO
CAUQUIL Fabrice par Corine ALBERT
CASTAGNÉ Chantal par Philippe BANCAL
IOUALALEN Valentin par Karine LOUP
CARAGUEL Fabienne par Françoise ROUQUETTE
BORIES Pascale par Christophe ASSEMAT

OBJET : Section de commune des Yès - Cession au bénéfice des consorts Escande

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de communes ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que les consorts Escande ont notifié leur intention d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont incluses en zone agricole et en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de constater des imprécisions cadastrales auxquelles il convient d'apporter des corrections ;

CONSIDERANT qu'un projet de division a pu être établi, déterminant avec précision les emprises à céder et celles à régulariser ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 282, les consorts Escande se portent acquéreur des parties repérées par les lettres « G » et « H » sur le plan de projet de division, situées en zone agricole du PLU et représentant pour chacune respectivement 20 et 650 m² ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Escande se portent acquéreurs de la partie repérée par la lettre « W » sur le plan de projet de division, représentant une surface de 68 m² situés en zone urbaine du PLU ;

CONSIDERANT que la cession des parties de la parcelle cadastrée section D, n° 282 et D, n° 283, doit intervenir pour la somme de sept-cent-huit euros et cinquante centimes (708,50 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise non cadastrée du chemin était, dans les faits, positionnée au sein d'une parcelle étant déjà propriété des consorts Escande et que le chemin rural est situé sur l'emprise de la section de communes ;

CONSIDERANT que l'emprise de ce chemin, repérée par l'intitulé « d4 », située en zone agricole du PLU est à céder aux consorts Escande dans les mêmes conditions, pour un montant total de soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (68,75 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation de cette emprise et prononcer son déclassement du domaine public ;

CONSIDERANT que cette emprise ne correspond pas à un chemin rural, ni à une emprise de voie ouverte à la circulation publique, sa cession n'aura aucune incidence sur la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De constater la désaffectation de l'emprise non cadastrée libellée « d4 » sur le plan de division, présentant une superficie totale de 125 m² ;
- De prononcer le déclassement de cette emprise ;
- De décider de céder cette emprise aux consorts Escande, au prix de 0,55 €/m², considérant qu'elle est située en zone agricole du PLU, pour un montant total de soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (68,75 €) ;
- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises libellées « G », « H » et « W » à détacher des parcelles cadastrées section D, n° 282 et 283 au bénéfice des consorts Escande, au prix global de sept-cent-huit euros et cinquante centimes (708,50 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

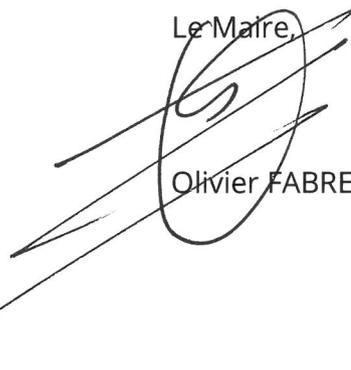
Le Secrétaire de séance,



Laurent MONNIER



Le Maire,



Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 19/10/2023



ID : 081-218101632-20231011-2023_DEL80-DE